

DEPARTEMENT
DE LA REUNION

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-PIERRE

Commune
de Petite-Île



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 13 Novembre 2024

Objet :

**Débat sur les
orientations budgétaires
pour l'année 2025**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize novembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de PETITE-ÎLE étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge Hoareau, Maire.

NOTA - Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie

Le 14 novembre 2024

que la convocation du Conseil avait été faite

Le 24 octobre 2024

et que le nombre des membres en exercice est de 33.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :

Serge Hoareau, SEVERIN Mimose, ETHEVE Nicolas, MALET Ludovic, GENNEPY Clarisse, MUSSARD Emmanuelle, LEBON Gino, RENGAR-ARNOUX Patricia, LEBON Eric, ANTOU-ROSOLEN Anne Gaëlle, GRONDIN Jean-Noël, LEBON Natacha, SEVERIN Magalie, CORRE Jean Yves, ROBERT/PAYET Anne Constance, HOARAU Jean Denis, BILGER/FOLIO Corinne, LAURET Dany, LAVERGNE Christophe, BENARD Didier, PAYET Sandrine, PAUS Richard, VIRAMA-ERCAMA Corinne, SORRES Jacky, SUZANNE Jean-Hugues, BENARD Rita.

ETAIENT REPRESENTES : les Conseillers Municipaux suivants :

Mesdames LEVENEUR Marine, PRUGNIERES Sophia ;
Messieurs FORT Olivier, SEBODIER Pascal, SUZANNE Pascal.

ETAIENT ABSENTES : les Conseillères Municipales suivantes :

Mesdames ETHEVE Patricia, SOMNICA Christine.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Monsieur Ludovic MALET** a été désigné pour remplir ces fonctions.

Le Président rappelle l'ordre du jour et propose de passer à son examen.

Affaire n° 2024/6/33

Débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2025.



Le Maire,

Serge Hoareau

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une obligation légale pour les départements, les communes de 3 500 habitants et plus et les groupements comportant une commune de 3 500 habitants et plus. Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes et dans la règle de droit commun, il doit être tenu par l'organe délibérant dans les deux mois précédant l'examen des budgets primitifs (BP).

Pour les collectivités ayant adopté le référentiel M57, "la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget" (L.5217-10-4 du CGCT).

Ce débat s'applique au budget principal et aux budgets annexes. Il a pour vocation d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à préparer le débat budgétaire et à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget. Ainsi, toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'aura pas été précédée d'un débat d'orientation budgétaire distinct sera entachée d'illégalité et pourra être annulée par le juge.

La loi NOTRe prévoit, pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus et le département, la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire qui doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport doit également comporter, dans les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de plus de 10 000 habitants comportant au moins une commune de 3 500 habitants et le département, les informations relatives :

- à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération, les avantages en nature et le temps de travail ;
- à la durée du travail.

L'Assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence de ce rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération spécifique.

Le Maire précise que la Commission « Finances et Affaires générales » a émis un avis favorable sur cette affaire, lors de la séance du 08 novembre 2024.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte de la production du rapport des Orientations Budgétaires, sur la base duquel se tient le Débat des orientations budgétaires 2025, joint en annexe ;
- De prendre acte de la présentation du rapport des Orientations budgétaires 2025, tel qu'exposé en annexe ;
- De prendre acte de la tenue du Débat des Orientations Budgétaires, pour l'année 2025.



**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Le Maire,**


Serge Hoareau

*Le présent document est certifié exécutoire,
compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture, le 4.5 NOV. 2024
et de sa publication en Mairie, le*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion
dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

2025

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

